l'Assurance Maladie – Agir ensemble, protéger chacun – Aisne	**Acheteur / Maître d'ouvrage** Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne 29, Boulevard Roosevelt 02323 SAINT-QUENTIN CEDEX N° de SIRET : 51503217500017 www.ameli.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE (C.C.A.P.)

Marché de services

N° 2026-07

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'installation d'une centrale solaire en ombrières déploiement de bornes IRVE et rénovation de l'éclairage extérieur – site de Laon – CPAM de l'Aisne

Sommaire

Préambule – Documents de référence **4**

Article 1 — Objet et consistance du marché **4**
1.1. Missions confiées 4
1.2. Compétences et coordination 4
1.3. Obligations générales 5

Article 2 — Pièces constitutives et ordre de priorité **5**

Article 3 — Prix et rémunération **5**
3.1. Engagement sur le coût prévisionnel à l'issue de l'APD 5
3.2. Modifications du programme et rémunération 5
3.3. Coût des travaux au stade PRO/DCE et ACT 6
3.4. Engagement pendant l'exécution des travaux 6

Article 4 — Forme et révision des prix **6**

Article 5 — Règlement des prestations **6**
5.1. Avance 6
5.2. Acomptes et échéancier de paiement 6

Article 6 — Délais et calendrier **7**

Article 7 — Réunions, comptes rendus et livrables **7**

Article 8 — Pénalités **7**
8.1. Absence injustifiée à une réunion obligatoire 7
8.2. Retard de remise d'un compte rendu 8
8.3. Retard de remplacement d'un intervenant 8

Article 9 — Marchés de travaux et suivi financier **8**

Article 10 — Site occupé, sécurité et continuité d'activité **8**

Article 11 — Autorisations, raccordements et mises en service **8**

Article 12 — Modifications et prestations supplémentaires **9**

Article 13 — Vérification et admission des prestations **9**

Article 14 — Propriété intellectuelle et réutilisation des résultats **9**

Article 15 — Confidentialité, données et sécurité du site **9**

Article 16 — Assurances **9**

Article 17 — Responsabilité et devoir d'alerte **9**

Article 18 — Sous-traitance et cotraitance **10**

Article 19 — Confidentialité des prix et des documents **10**

Article 20 — Suspension, interruption et arrêt d'un élément de mission **10**

Article 21 — Achèvement de la mission **10**

Article 22 — Résiliation 10

Article 23 — Exécution aux frais et risques..... 11

Article 24 — Règlement des différends..... 11

Article 25 — Dérogations au CCAG-MOE 11

Préambule – Documents de référence

Le présent CCAP complète le programme fonctionnel et technique et l'acte d'engagement. Le CCAG applicable est le CCAG des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) dans sa version en vigueur à la date de consultation, sous réserve des dérogations expressément recensées au dernier article du présent CCAP. Le CCAG-Travaux s'applique aux marchés de travaux conclus séparément par le maître d'ouvrage et n'est pas rendu directement applicable au présent marché de maîtrise d'œuvre, sauf stipulation expresse. (voir notamment l'article 1.2 du CCAG-MOE relatif à l'identification des dérogations).
En cas de contradiction, l'ordre de priorité des pièces est celui fixé à l'article 2. Les documents de consultation ne doivent pas comporter de renvois à des missions ou clauses supprimées dans le cadre de cette révision.

Article 1 — Objet et consistance du marché

Le marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrières, à l'adaptation et au déploiement des équipements IRVE, à la rénovation de l'éclairage extérieur et aux travaux connexes de VRD, de génie civil, de structure, de signalétique, de cheminements et de végétalisation sur le site de Laon de la CPAM de l'Aisne.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 455 000 € HT, en valeur septembre 2025. Cette enveloppe ne comprend pas les honoraires de maîtrise d'œuvre, les prestations de contrôle technique et de coordination SPS, les frais expressément exclus du programme ni les prestations supplémentaires décidées ultérieurement par le maître d'ouvrage.

Les travaux seront réalisés en site occupé. Le titulaire tient compte de la présence des salariés, des assurés et des autres occupants du site, du maintien des accès et de la continuité des services, de la sécurité incendie, des contraintes de gardiennage, du maintien des installations de sûreté et de la limitation des nuisances.

1.1. Missions confiées

Le marché comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu est précisé par le programme fonctionnel et technique, le présent CCAP et les autres pièces contractuelles :

- DIA — diagnostic des installations, réseaux, équipements et aménagements existants nécessaires à la conception;
- APS — avant-projet sommaire ;
- APD — avant-projet définitif, y compris les notes de calcul et l'étude technico-économique photovoltaïque attendues au stade APD ;
- PRO — études de projet et définition détaillée des ouvrages ;
- DCE — constitution des pièces techniques de la consultation des entreprises, avec quantitatifs et estimations ;
- ACT — assistance à la passation des marchés de travaux, analyse des candidatures et des offres et assistance au choix ;
- VISA — examen de la conformité au projet des études d'exécution des entreprises ;
- DET — direction de l'exécution des marchés de travaux, suivi technique, administratif et financier ;
- AOR — assistance aux opérations de réception, suivi des réserves et accompagnement pendant la garantie de parfait achèvement ;
- OPC — ordonnancement, pilotage et coordination ;
- DQD — prestation complémentaire expressément prévue, dont le contenu et le livrable doivent être définis dans le programme et la décomposition financière ;
- Constitution du dossier d'autorisation d'urbanisme requis (PC ou DP selon le cas), comprenant les pièces relevant de la maîtrise d'œuvre.

1.2. Compétences et coordination

Le titulaire mobilise les compétences nécessaires en ingénierie générale, VRD, électricité CFO/CFA, photovoltaïque, IRVE, éclairage extérieur, structure et génie civil environnemental et sécurité incendie. Il coordonne les interfaces entre les installations photovoltaïques, les capacités électriques du site, le TGBT, les IRVE, l'éclairage, les réseaux, les ouvrages de structure et les aménagements extérieurs.

Les études géotechniques, relevés topographiques, diagnostics ou reconnaissances confiés à des prestataires distincts par le maître d'ouvrage ne sont pas inclus dans le forfait, sauf mention expresse dans l'acte d'engagement. Le titulaire doit analyser les résultats qui lui sont transmis et signaler les investigations complémentaires nécessaires.

1.3. Obligations générales

- devoir de conseil, d'alerte et d'assistance envers le maître d'ouvrage ;
- signalement rapide de toute incohérence, donnée manquante, risque technique, budgétaire, réglementaire ou de calendrier ;
- respect des objectifs du programme, de l'enveloppe financière, des performances énergétiques et environnementales et des délais contractuels ;
- coordination des compétences et contrôle de la cohérence des documents produits ;
- remise des documents dans les formats et délais convenus, avec identification des versions et traçabilité des observations ;
- prise en compte de la sécurité des personnes, des biens, des accès et des installations pendant les travaux ;
- préparation des interventions sensibles et des coupures nécessaires, notamment sur les installations électriques, avec validation préalable du maître d'ouvrage. Ces obligations s'articulent notamment avec les articles 3 (obligations générales), 7 (environnement, sécurité et santé), 13 (engagements du maître d'œuvre) et 15 (délais d'exécution) du CCAG-MOE.

Article 2 — Pièces constitutives et ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et sa décomposition financière ;
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles ;
- le programme fonctionnel et le programme technique, avec leurs annexes ;
- le cadre de réponse technique et son annexe, dans les limites des engagements retenus ;
- le CCAG-MOE applicable ;
- les autres documents explicitement rendus contractuels dans l'acte d'engagement.

En cas de contradiction, la pièce de rang supérieur prévaut. Les réponses aux questions et les modifications du DCE régulièrement publiées font partie du dossier contractuel selon leur objet. La hiérarchie définie au présent article déroge à l'ordre de priorité prévu à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

Article 3 — Prix et rémunération

Le marché est rémunéré par un forfait global couvrant l'ensemble des missions expressément prévues à l'article 1 et dans l'acte d'engagement. Le forfait provisoire est celui porté à l'acte d'engagement. La décomposition par mission est obligatoire et doit correspondre exactement à la liste des missions du présent CCAP.

Les prix sont réputés comprendre les charges, frais et moyens nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les réunions, déplacements sur le site, coordination de l'équipe, rédaction des comptes rendus, reprises de documents imputables au titulaire et remise des livrables prévus. Les prestations nouvelles ou modifications du programme ne sont pas incluses si elles excèdent le périmètre contractuel et font l'objet, si nécessaire, d'une modification du marché.

Le coût prévisionnel des travaux de 455 000 € HT constitue l'enveloppe de référence de l'opération, et non une garantie de coût. Les coûts seront actualisés aux étapes prévues par le Code de la commande publique et le présent article.

3.1. Engagement sur le coût prévisionnel à l'issue de l'APD

À l'issue de l'APD, le titulaire présente un coût prévisionnel détaillé des travaux correspondant au programme validé, avec hypothèses, quantités, principaux postes et provisions clairement identifiés. L'engagement du titulaire est établi conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique relatives aux engagements du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel. (CCAG-MOE : articles 10 et 13, notamment les dispositions relatives aux prix et aux engagements du maître d'œuvre).

Sous réserve de modification du programme validée par écrit, l'enveloppe de référence est de 455 000 € HT. Le seuil de tolérance contractuel est fixé à 5 %, soit 477 750 € HT. Si l'estimation excède ce seuil, le titulaire alerte immédiatement le maître d'ouvrage, justifie les causes et propose des solutions compatibles avec les besoins et la réglementation.

3.2. Modifications du programme et rémunération

Toute modification du programme, ajout ou suppression de prestation demandée par le maître d'ouvrage et ayant une incidence sur le coût, le contenu de mission ou le calendrier doit être validée par écrit avant son exécution, sauf urgence

dûment justifiée. Les parties déterminent, le cas échéant par modification du marché, les incidences sur le programme, le coût prévisionnel, les délais, les livrables, la rémunération et la répartition du forfait.

La seule évolution de l'estimation résultant des études du titulaire n'ouvre pas droit, à elle seule, à une augmentation de rémunération. Le titulaire ne peut toutefois être tenu responsable des conséquences financières des modifications du programme décidées par le maître d'ouvrage ni des circonstances extérieures qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir. (CCAG-MOE : articles 14 et 26, relatifs aux prestations supplémentaires ou modificatives et à la clause de réexamen).

3.3. Coût des travaux au stade PRO/DCE et ACT

À l'issue du PRO et avant lancement de la consultation des entreprises, le titulaire actualise le coût des travaux et vérifie la cohérence des pièces du DCE avec l'enveloppe financière et le programme. Dans le cadre de l'ACT, il analyse les offres reçues, notamment leur conformité, leurs prix et leur compatibilité avec l'estimation. Tout dépassement significatif ou risque de dépassement est signalé sans délai.

3.4. Engagement pendant l'exécution des travaux

À l'attribution des marchés de travaux, le montant cumulé HT des marchés attribués constitue la référence pour le suivi du coût de réalisation, selon les dispositions applicables du Code de la commande publique. Le seuil de tolérance est fixé à 5 % de ce montant, sous réserve des dispositions réglementaires applicables et des modifications de travaux régulièrement approuvées.

Le coût de réalisation est apprécié à partir des décomptes définitifs et modifications régulièrement approuvées. Les augmentations résultant d'une modification du programme, d'une décision du maître d'ouvrage, d'une évolution réglementaire imprévisible, d'un événement extérieur ou de sujétions existantes qui ne pouvaient être identifiées malgré les investigations prévues ne sont pas imputées au titulaire, sous réserve de son devoir d'alerte.

Toute réduction éventuelle de rémunération en cas de dépassement du seuil de tolérance ne peut être appliquée que dans les cas, selon la formule et dans les limites prévus par les dispositions réglementaires applicables. Elle ne peut être automatique : l'imputabilité du dépassement au titulaire doit être examinée contradictoirement et les exclusions prévues au présent article doivent être prises en compte. (CCAG-MOE : article 13, relatif aux engagements du maître d'œuvre).

Article 4 — Forme et révision des prix

Les prix sont forfaitaires et exprimés en euros hors taxes. Le mois d'établissement des prix est celui indiqué dans l'acte d'engagement. Les prix sont fermes et non révisables pendant la durée du marché, sauf stipulation contraire expresse de l'acte d'engagement. Toute clause de révision éventuelle doit préciser la formule, l'indice, la périodicité et la date d'application ; à défaut, aucune révision n'est appliquée. (CCAG-MOE : article 10.1, notamment 10.1.1 et 10.1.2). La distinction entre révision et actualisation des prix devra être vérifiée avant publication.

Article 5 — Règlement des prestations

Les demandes de paiement sont transmises par voie électronique conformément aux dispositions applicables, via Chorus Pro lorsque le titulaire est soumis à cette obligation. Elles comportent les références du marché, l'identification du titulaire, la période ou la mission concernée, le montant HT, la TVA et le montant TTC, ainsi que les pièces justificatives prévues.
Le délai global de paiement est celui prévu par la réglementation applicable aux organismes de sécurité sociale, à compter de la réception d'une demande de paiement conforme. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus dans les conditions réglementaires. (CCAG-MOE : article 11).

5.1. Avance

Une avance est versée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-MOE applicable, sauf refus exprès du titulaire lorsque ce refus est autorisé. Le taux, les conditions de versement et de remboursement sont ceux résultant des dispositions réglementaires en vigueur et des mentions portées à l'acte d'engagement.. (CCAG-MOE : article 11, notamment les dispositions relatives à l'avance).

5.2. Acomptes et échéancier de paiement

Les acomptes sont versés après remise des livrables de la phase concernée et admission expresse ou tacite selon les règles contractuelles applicables. La répartition du forfait entre les missions est celle inscrite à l'acte d'engagement. Aucun pourcentage ne peut être modifié par le seul présent CCAP : l'acte d'engagement doit être complété avec la ventilation financière correspondante. (CCAG-MOE : article 11, relatif aux modalités de règlement).

- **DIA** : à l'admission du rapport de diagnostic et des recommandations ;
- **APS** : à l'admission du dossier APS et des variantes/solutions comparées ;
- **APD** : à l'admission du dossier APD, des notes de calcul et de l'estimation actualisée ;
- **PRO** et **DCE** : à l'admission des études de projet et du dossier de consultation complet ;
- **ACT** : selon les prestations effectivement réalisées, après remise de l'analyse et assistance au choix des entreprises;
- **VISA** : au fur et à mesure de la réalisation des visas, selon la ventilation de l'acte d'engagement ;
- **DET et OPC** : par acomptes périodiques selon la ventilation de l'acte d'engagement et les prestations réalisées ;
- **AOR** : à l'admission des livrables de réception, du suivi des réserves et des documents de fin de chantier ;
- **DQD et dossier d'autorisation d'urbanisme** : à la remise et à l'admission des livrables correspondants, si ces prestations sont identifiées distinctement dans l'acte d'engagement.

La clause relative à des « prestations complémentaires » non définies est supprimée. Toute prestation supplémentaire doit être identifiée, chiffrée et autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 6 — Délais et calendrier

Les délais détaillés de remise des livrables par phase sont fixés dans l'acte d'engagement ou dans un calendrier contractuel annexé à celui-ci. Le titulaire propose, dès le démarrage, un calendrier détaillé faisant apparaître les phases, validations du maître d'ouvrage, interfaces, consultations des entreprises, travaux, essais et réception. Le calendrier est arrêté par écrit par le maître d'ouvrage.

L'objectif du maître d'ouvrage est une réception des travaux à la fin de l'année 2027. Cet objectif est un jalon de programmation ; il doit être décliné dans un calendrier contractuel réaliste tenant compte des autorisations, du financement, des délais de consultation et de la réalisation en site occupé.

Tout risque de retard est signalé sans délai, avec analyse de ses causes, de ses conséquences et propositions correctives. Les délais sont prolongés dans les conditions prévues par le CCAG-MOE et, le cas échéant, par décision écrite du maître d'ouvrage. (CCAG-MOE : article 15, relatif aux délais d'exécution).

Article 7 — Réunions, comptes rendus et livrables

Le titulaire participe aux réunions nécessaires à l'exécution de sa mission. Il établit et diffuse les comptes rendus relevant de ses missions dans un délai maximal de trois jours ouvrés suivant chaque réunion.

Le maître d'ouvrage et son équipe projet disposent ensuite d'un délai de 48 heures pour prendre connaissance du compte rendu, formuler leurs observations ou questions et les transmettre au maître d'œuvre, afin qu'elles puissent être prises en compte avant la réunion suivante.

Les comptes rendus identifient les décisions prises, les actions à mener, les responsables désignés et les échéances associées.

Les livrables sont remis au format PDF et, lorsque cela est utile à leur réutilisation, dans leurs formats sources éditables, notamment pour les plans et tableaux, conformément aux exigences du programme. Les documents sont datés, versionnés et cohérents entre eux.

Le maître d'ouvrage peut formuler des observations sur les livrables. Le titulaire traite, dans le cadre de son forfait, les observations portant sur la conformité des prestations aux exigences du marché. (CCAG-MOE : article 15, pour les délais d'exécution).

Article 8 — Pénalités

Les pénalités sont appliquées dans les conditions du CCAG-MOE, sous réserve des stipulations particulières ci-dessous. Avant application, le maître d'ouvrage informe le titulaire du manquement constaté et lui permet de présenter ses observations, sauf disposition du CCAG-MOE autorisant une application sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas appliquées deux fois pour un même fait générateur. (CCAG-MOE : article 16, notamment 16.1 et 16.2.1 à 16.2.4).

8.1. Absence injustifiée à une réunion obligatoire

Une pénalité forfaitaire de 200 € peut être appliquée en cas d'absence non justifiée d'un représentant du titulaire à une réunion obligatoire dûment convoquée, lorsque sa présence était requise. Une absence excusée ou une réunion reportée par le maître d'ouvrage ne donne pas lieu à pénalité.

8.2. Retard de remise d'un compte rendu

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise d'un compte rendu soumis à un délai contractuel, une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard peut être appliquée après mise en demeure ou rappel écrit resté sans effet, dans les limites et conditions du CCAG-MOE. La pénalité journalière particulière prévue ci-dessus déroge, pour ce manquement, à la formule de calcul de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE ; les autres garanties expressément maintenues au présent article demeurent applicables.

8.3. Retard de remplacement d'un intervenant

Lorsqu'un remplacement d'intervenant est demandé ou rendu nécessaire dans les conditions du marché, et que le titulaire ne propose pas dans le délai contractuel un remplaçant présentant des compétences équivalentes, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard peut être appliquée après mise en demeure. La pénalité journalière particulière prévue ci-dessus déroge, pour ce manquement, à la formule de calcul de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE ; les autres garanties expressément maintenues au présent article demeurent applicables.

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent sous réserve des plafonds, franchises, exonérations et garanties procédurales du CCAG-MOE. Aucune pénalité journalière générale ne s'applique en dehors d'un manquement précisément identifié.

Article 9 — Marchés de travaux et suivi financier

Les marchés de travaux sont passés séparément par le maître d'ouvrage. Le mode de dévolution (lot unique ou lots séparés) sera arrêté par le maître d'ouvrage au vu du DCE et de la stratégie d'achat. Le titulaire prépare un DCE permettant une mise en concurrence effective et une comparaison claire des offres.

Dans le cadre de DET, le titulaire vérifie les situations et projets de décompte des entreprises, établit les états d'acompte et décomptes relevant de sa mission, alerte sur les écarts et conserve une traçabilité des décisions. Le maître d'ouvrage conserve la responsabilité de l'approbation et du paiement. (CCAG-MOE : article 13, relatif aux engagements du maître d'œuvre).

Article 10 — Site occupé, sécurité et continuité d'activité

Le titulaire conçoit et suit le chantier en maintenant autant que possible les accès aux parkings, les cheminements piétons accessibles aux personnes à mobilité réduite, les accès de secours et le fonctionnement du site. Il propose un phasage précis et anticipe les zones temporairement indisponibles.

Les travaux bruyants sont planifiés en horaires décalés ou signalés suffisamment tôt pour permettre au maître d'ouvrage d'organiser les mesures nécessaires. Les interventions sur le TGBT et les installations électriques sensibles sont planifiées hors des plages d'activité lorsque le programme l'exige. Aucune coupure de service ne peut être décidée sans validation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire coordonne ses interventions avec le CSPS, le contrôleur technique, les entreprises et les services du site, sans se substituer aux missions propres de ces intervenants. (CCAG-MOE : article 7, relatif à l'environnement, à la sécurité et à la santé, et article 8 concernant la réparation des dommages).

Article 11 — Autorisations, raccordements et mises en service

Le titulaire prépare les pièces d'autorisation d'urbanisme nécessaires (permis de construire ou déclaration préalable selon le cas) et assiste le maître d'ouvrage dans les démarches liées au projet, dans le périmètre défini par le programme. Il apporte également l'assistance technique prévue au programme pour les démarches auprès du gestionnaire de réseau, notamment ENEDIS, ainsi que pour la mise en service des installations.

Les délais d'instruction par les autorités et gestionnaires de réseaux ne sont pas imputables au titulaire lorsqu'il a remis un dossier complet dans les délais et a assuré le suivi prévu. Le titulaire alerte immédiatement en cas de demande complémentaire, refus ou difficulté. (CCAG-MOE : articles 3 et 13, pour les obligations générales et les engagements du maître d'œuvre).

Article 12 — Modifications et prestations supplémentaires

Toute modification des prestations est traitée conformément au Code de la commande publique. Aucune prestation supplémentaire rémunérée ne peut être engagée sur la seule base d'un échange oral. La demande doit être formulée par écrit, son contenu et ses incidences sur le coût, les délais et les livrables doivent être analysés, puis la modification contractualisée avant exécution, sauf exception légale dûment caractérisée. (CCAG-MOE : articles 14 et 26).

Article 13 — Vérification et admission des prestations

Les livrables sont soumis à vérification par le maître d'ouvrage. Celui-ci peut les admettre, les admettre avec réserves ou les rejeter dans les conditions du CCAG-MOE. Le titulaire corrige à ses frais les non-conformités imputables à sa prestation et remet une version révisée dans le délai fixé. L'admission d'un livrable ne décharge pas le titulaire de ses obligations contractuelles ou de sa responsabilité. (CCAG-MOE : articles 20 et 21, relatifs aux opérations de vérification et à l'admission des prestations).

Article 14 — Propriété intellectuelle et réutilisation des résultats

Les droits d'utilisation des résultats sont régis par les dispositions du CCAG-MOE applicable, complétées par le présent article. Pour les besoins de l'opération, de son entretien, de sa maintenance, de son évolution, de sa mise en conformité et de travaux ultérieurs sur le site, le maître d'ouvrage doit pouvoir utiliser, reproduire, communiquer aux intervenants et adapter les plans, études, notes, quantitatifs et autres résultats remis dans le cadre du marché, dans les limites des droits acquis et du régime prévu par le CCAG-MOE.

Le titulaire identifie les connaissances antérieures, composants tiers et licences éventuelles qui limiteraient cette utilisation. Il garantit disposer des droits nécessaires à la remise des livrables. Les modalités détaillées de concession doivent être confirmées avec le service juridique et ne doivent pas contredire le régime du CCAG-MOE. (CCAG-MOE : articles 22, 23 et 24).

Article 15 — Confidentialité, données et sécurité du site

Le titulaire et les personnes intervenant pour son compte sont tenus à la confidentialité des informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre du marché. Ils ne les utilisent que pour l'exécution de la mission et ne les communiquent qu'aux personnes qui en ont besoin.

Le titulaire respecte les consignes d'accès, d'identification, de sécurité et de prévention communiquées par la CPAM. Il transmet la liste actualisée des personnes amenées à intervenir et signale sans délai tout incident de sécurité. Les badges, clés et moyens d'accès sont restitués à la fin des interventions ou à première demande.

Si le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage, les parties définissent avant le traitement les obligations applicables au regard du RGPD et de la loi Informatique et Libertés. En l'absence de traitement de données personnelles dans le cadre de la mission, aucune clause de sous-traitance de données n'est réputée créer à elle seule un tel traitement. (CCAG-MOE : article 5, relatif à la confidentialité, à la protection des données personnelles et aux mesures de sécurité).

Article 16 — Assurances

Le titulaire souscrit et maintient pendant toute la durée du marché les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés aux prestations. Il fournit, avant le début d'exécution, une attestation en cours de validité indiquant les activités garanties, les plafonds et la période de couverture. Il produit une attestation actualisée à première demande et avec son projet de décompte final.

Le titulaire justifie des garanties décennales lorsque la nature des missions et les responsabilités susceptibles d'être engagées le rendent légalement nécessaire. Les attestations sont demandées au titulaire et, le cas échéant, aux cotraitants et sous-traitants concernés. Toute obligation d'assurance spécifique doit être proportionnée à la mission et cohérente avec le CCAG-MOE. (CCAG-MOE : article 9).

Article 17 — Responsabilité et devoir d'alerte

Le titulaire répond de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la loi et le CCAG-MOE. Il signale immédiatement les erreurs, incohérences, risques de non-conformité, dépassements de coûts ou retards dont il a connaissance. Le devoir d'alerte ne transfère pas au titulaire les décisions relevant du maître d'ouvrage, mais il doit fournir les informations nécessaires à leur prise en connaissance. (CCAG-MOE : articles 3, 8 et 13).

Article 18 — Sous-traitance et cotraitance

La sous-traitance et la cotraitance sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables et par le CCAG-MOE. Le titulaire demeure responsable de la coordination et de la bonne exécution des prestations confiées à ses cotraitants et sous-traitants. Toute modification de l'équipe proposée ayant une incidence sur les capacités ou l'exécution du marché doit être soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage dans les conditions applicables. (CCAG-MOE : article 12).

Article 19 — Confidentialité des prix et des documents

Les documents remis dans le cadre de la procédure et les informations identifiées comme confidentielles sont utilisés uniquement pour répondre à la consultation ou exécuter le marché. Le titulaire ne diffuse pas les plans, données de sécurité ou informations non publiques du site sans accord préalable du maître d'ouvrage, sous réserve des obligations légales. (CCAG-MOE : article 5).

Article 20 — Suspension, interruption et arrêt d'un élément de mission

Les règles du CCAG-MOE relatives à la suspension, à l'interruption et à l'arrêt des prestations s'appliquent. En complément, le maître d'ouvrage peut décider de ne pas poursuivre l'opération à l'issue d'un élément de mission, notamment DIA, APS, APD ou PRO, si le financement n'est pas confirmé, si le programme est remis en cause ou si la poursuite de l'opération n'est pas décidée. (CCAG-MOE : article 25 pour l'interruption et la suspension ; articles 27, 31 et 32 si la décision emporte résiliation du marché).

La décision est notifiée par écrit. Le titulaire achève les prestations en cours dans la mesure demandée et remet les livrables réalisés. Les prestations régulièrement exécutées sont rémunérées selon la décomposition financière et les règles du CCAG-MOE. Les missions ultérieures non exécutées ne sont pas rémunérées, sous réserve des conséquences et indemnités éventuellement prévues par le CCAG-MOE ; le présent article n'a pas pour objet d'écarter ces droits. (CCAG-MOE : articles 25, 27, 31 et 32, selon la nature exacte de la décision prise).

Article 21 — Achèvement de la mission

La mission s'achève à l'issue des prestations AOR et du suivi des réserves relevant du titulaire, y compris pendant la période de garantie de parfait achèvement, selon les conditions du CCAG-MOE. L'achèvement est constaté dans les conditions prévues par le CCAG-MOE après remise des livrables de fin de mission. (CCAG-MOE : articles 20, 21 et 33).

Article 22 — Résiliation

La résiliation du marché est régie par les dispositions du CCAG-MOE et du Code de la commande publique, complétées par le présent article. Le maître d'ouvrage peut notamment mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, pour faute du titulaire ou dans les autres cas prévus par le CCAG-MOE. (CCAG-MOE : articles 27 à 32).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les prestations régulièrement exécutées sont rémunérées et l'indemnisation est déterminée selon les dispositions du CCAG-MOE, le pourcentage particulier éventuellement applicable devant être confirmé avant publication. En cas de résiliation pour faute, les procédures de mise en demeure et délais du CCAG-MOE s'appliquent, sauf cas où ce dernier permet une résiliation sans mise en demeure. (CCAG-MOE : articles 30 à 32 pour la résiliation pour faute et le décompte ; article 31 pour le motif d'intérêt général).

Un dépassement du coût prévisionnel ne peut à lui seul entraîner une résiliation automatique. Si le dépassement est imputable à un manquement du titulaire et que les solutions correctives raisonnables ne permettent pas de revenir au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut engager la procédure de résiliation pour faute prévue au CCAG-MOE, après analyse contradictoire et mise en demeure lorsque requise. (CCAG-MOE : article 30, relatif à la résiliation pour faute).

Un retard important ne peut fonder une résiliation particulière que si le calendrier contractuel est clairement défini, que le retard est exclusivement imputable au titulaire, qu'il excède trois mois et que la procédure contradictoire et les garanties du CCAG-

MOE sont respectées. Cette stipulation doit être confirmée juridiquement avant publication. (CCAG-MOE : article 30, sous réserve de la validation juridique de cette stipulation).

Article 23 — Exécution aux frais et risques

Les modalités d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire sont celles du CCAG-MOE. Toute dérogation éventuelle doit être expressément motivée, proportionnée et reportée au tableau des dérogations. Le présent projet ne crée pas de mécanisme autonome qui se substituerait à la procédure prévue par le CCAG-MOE. (CCAG-MOE : article 34).

Article 24 — Règlement des différends

Les différends sont traités conformément au CCAG-MOE et aux règles applicables aux marchés publics. Les coordonnées de la juridiction compétente et les voies de recours sont à confirmer par le service juridique avant publication ; il convient de ne pas désigner automatiquement le tribunal judiciaire pour un litige d'exécution d'un marché public administratif. (CCAG-MOE : article 35).

Article 25 — Dérogations au CCAG-MOE

Les dérogations au CCAG-MOE doivent être expressément identifiées dans le tableau ci-dessous. Le tableau recense les dérogations identifiées dans la rédaction actuelle ; il devra être actualisé si les clauses évoluent.

Point à vérifier avant finalisation : l'article 4 du CCAP doit être examiné au regard de l'article 10.1.2 du CCAG-MOE sur l'actualisation des prix. Une clause de prix ferme ne signifie pas nécessairement que l'actualisation réglementaire est exclue.

Article du CCAP	Article du CCAG-MOE auquel il est dérogé / objet
Article 2 — Pièces constitutives et ordre de priorité	Article 4.1 du CCAG-MOE : l'ordre de priorité du CCAP place le programme et le cadre de réponse technique à un rang différent de celui prévu par le CCAG-MOE.
Article 8.2 et 8.3 — Pénalités de retard	Article 16.2.3 du CCAG-MOE : les montants journaliers forfaitaires prévus pour les retards de compte rendu et de remplacement d'un intervenant se substituent, pour ces manquements précis, à la formule de calcul du CCAG-MOE. Les franchises, plafonds et garanties procédurales du CCAG-MOE sont maintenus par le dernier alinéa de l'article 8 du CCAP.